

Questions générales sur la mise en œuvre du Programme Eau et Agriculture

La conditionnalité supplémentaire des MAE du PDRH s'applique-t-elle aux mesures du PEA ?

Non.

Y a-t-il une limite d'âge pour souscrire un engagement ?

Non mais l'agriculteur qui souscrit une mesure du PEA s'engage à ce que les engagements soient respectés pendant les 5 années du contrat.

Est-ce qu'un engagement sur ces mesures du PEA sera à indiquer sur la déclaration PAC 2011?

Non, ce n'est pas prévu.

Des agriculteurs se sont regroupés en assolement commun. Pour cela ils ont créé une Société en Participation SEP. Ils ont une déclaration PAC commune. Doivent-ils déposer une demande à titre individuel ou au titre de la SEP ?

Si ces agriculteurs ont un assolement commun et une déclaration PAC commune, il semblerait plus logique qu'ils déposent une demande au titre de la SEP, mais il faut qu'ils soient certains de conserver cette SEP pendant les 5 ans de l'engagement.

Les agriculteurs dont l'exploitation est située à cheval sur les bassins Artois Picardie et Seine Normandie peuvent – ils s'engager dans le PEA ?

Oui, voici sous quelles conditions :

- La situation du siège de l'exploitant n'est pas importante (il pourra contractualiser que son siège soit sur le Bassin Artois Picardie ou Seine Normandie)
- l'agriculteur devra bien sûr cultiver au moins une parcelle dans la zone à enjeu eau du Bassin Artois Picardie pour être éligible
- Pendant les 5 ans, les parcelles engagées devront forcément se situer sur le Bassin Artois Picardie (les rotations des parcelles engagées devront donc se faire uniquement sur la partie de l'exploitation située sur Artois Picardie)

PEA et Agriculture Biologique

Le PEA peut-il se cumuler avec les aides attribuées aux BIO en conversion?

Non il ne peut pas.

Une exploitation déjà BIO mais sur une partie seulement de son exploitation, peut-elle monter un PEA pour les surfaces qui ne sont pas en BIO ?

Tout dépend s'il touche ou non des aides pour ses cultures en bio.

Un agriculteur qui touche des aides au titre de l'Agriculture Biologique, même si ce n'est que sur une partie de l'exploitation ne pourra pas souscrire au dispositif. En effet, comme les mesures sont tournantes, il existe un risque de superposition. (même règle que pour ceux qui ont souscrit des mesures surfaciques grandes cultures du PDRH sur une partie seulement de leur exploitation mais qui sont de ce fait exclus de l'ensemble du PEA).

En revanche, un agriculteur bio qui ne toucherait pas d'aides sur sa ferme du type CAB ou MAB pourrait monter un PEA

Si un agriculteur passe en agriculture biologique au cours de son contrat, cela sera-t-il considéré comme une rupture de l'engagement ?

A priori oui car il n'augmente pas de niveau à l'intérieur du Programme Eau et Agriculture, même si on peut considérer qu'il s'engage dans des pratiques plus exigeantes en matière de respect de l'environnement.

Contrôles :

Quels contrôles seront réalisés ?

Des contrôles administratifs sur la base des pièces communiquées à l'Agence de l'Eau pour 100 % des dossiers et des contrôles sur place pour au moins 5 % des dossiers.

Les contrôles sur place pourront concerner les dates de semis, la densité de semis au moment de la levée, les factures de produits phytosanitaires, la bonne tenue du cahier d'enregistrement des pratiques, l'existence d'analyses de Reliquats Sortie Hiver et de préconisations issues d'outils de pilotage de la fertilisation, etc...

Questions générales sur les mesures à la culture

Peut-on souscrire aux mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture lorsqu'on n'a engagé que des prairies et des éléments linéaires dans des MAE-t ?

Oui. (Voir liste des engagements unitaires PDRH qui sont incompatibles avec un PEA)

Si la seule parcelle de la ferme qui est dans une commune à enjeu eau potable est une parcelle en herbe, les parcelles cultivées de cette même ferme sont-elles éligibles aux mesures ? Oui.

Un agriculteur reprend une pâture en zone éligible, qui n'apparaîtra sur sa PAC qu'en 2011 (reprise en cours). Pour pouvoir s'engager d'ici le 1er octobre, cela est-il possible sachant que sur le S2 jaune et le RPG, la parcelle n'apparaît pas en 2010?

L'éligibilité doit être justifiée par l'exploitation d'une parcelle en zone enjeu eau. Si la parcelle est en cours de reprise et n'apparaît pas sur sa déclaration PAC de l'année dernière, nous ne pouvons pas valider son dossier. Il faudra qu'il attende 2011 pour s'engager dans les mesures.

Que se passe-t-il si la culture implantée est détruite par un orage ?

De manière générale, il convient de prévenir l'Agence de l'Eau a priori des difficultés rencontrées, plutôt que la situation soit découverte à l'occasion d'un contrôle.

Pour l'exemple évoqué, s'il n'est pas possible de procéder à une nouvelle implantation de la culture, il est envisageable que la situation ne soit pas considérée comme une anomalie ou un non-respect de l'engagement, même si l'aide ne sera pas versée cette année-là.

Un même agriculteur peut-il souscrire plusieurs mesures et plusieurs niveaux de la mesure « blé » ?

Oui. Il doit simplement indiquer clairement tous les ans sur les plans les emplacements des parcelles concernées.

Pour le département de la Somme, il semble qu'il manque la commune d'Offoy dans votre liste de zones à enjeu eau alors qu'elle figure dans l'arrêté PVE

La commune d'Offoy ne fait effectivement pas partie des communes éligibles.

Il se peut qu'elle apparaisse dans la liste du PVE, mais elle n'y a pas été mise à l'initiative de l'Agence. Il n'y a donc pas de lien.

Certains agriculteurs ont déjà suivi une formation sur la Protection Intégrée il y a 2 ou 3 ans. Y-aura-t-il une possibilité de rétroactivité?

A priori non. Pour les engagements 2010 nous validerons des formations suivies en 2010-2011-2012. Sans doute serait-il intéressant de penser à proposer des formations de niveaux différents sur le thème : niveau "débutant", niveau "confirmé"... Cela permettra à ceux qui connaissent déjà la protection intégrée et qui ont suivi des formations sur le sujet de ne pas revoir exactement la même chose mais d'aller plus loin dans la réflexion, de faire des choses plus pointues pour qu'ils puissent s'améliorer encore. Ils auront également la possibilité de se perfectionner plus spécifiquement sur les aspects désherbage mécanique.

Taille des parcelles engagées :

Si un agriculteur souscrit plusieurs mesures, doit-il engager 4 ha au total ou 4 ha pour chaque mesure ?

Il doit engager au minimum 4 ha par mesure.

Pour toutes les mesures sauf celle qui concerne les légumes, la surface minimale d'engagement est de 4 ha : si on s'engage pour 4 ha, comment s'applique la variabilité à +/- 20 % ?

Dans ce cas, il n'est pas possible d'utiliser la variabilité négative de - 20 % : les surfaces engagées chaque année devront être comprises entre 4 ha et 4,80 ha.

Il faut engager au moins 4 ha sur les mesures cultures : des parties de parcelles sont-elles éligibles? (Sur une parcelle de 10 ha, est-ce que l'agriculteur peut engager 5ha d'un seul tenant?)

Oui, pourvu que ces 5ha soient très clairement localisés sur le RPG. Le "morceau" de parcelle qui fait l'objet de l'engagement doit être clairement identifié sur la carte et doit effectivement correspondre au "morceau" de parcelle engagé sur le terrain.

Si un agriculteur souhaite augmenter sa surface engagée au delà des 20%, son contrat est annulé et il demande un nouveau contrat de 5 ans OU le contrat existant est modifié?

Son contrat n'est ni annulé, ni modifié il se poursuit normalement.

S'il veut augmenter sa surface, il devra souscrire un nouveau contrat de 5 ans indépendant du premier, même si cela concerne la même mesure. (4 ha mini, 5 ans d'engagement à compter du dépôt du nouveau contrat)

Questions sur les mesures PI01, PI02 et PI03

Niveaux d'engagement pour la mesure blé :

Un agriculteur qui engage des surfaces en 2010 peut-il engager de nouvelles surfaces ou augmenter de niveau d'engagement en 2011 et/ou 2012 ?

S'il veut engager de nouvelles surfaces au même niveau, ce sera considéré comme un nouvel engagement (si c'est une augmentation qui va au-delà des 20% autorisés).

S'il veut juste augmenter de niveau son engagement, son nouvel engagement annule et remplace le précédent et il repart pour cinq ans.

Un agriculteur qui engage des surfaces en 2010 peut-il réduire les surfaces engagées ou diminuer son niveau d'engagement en 2011 et/ou 2012 ?

Non, il ne peut pas baisser de niveau, cela sera considéré comme un non-respect des engagements. Pour ce qui est de réduire la surface, c'est possible s'il reste dans la fourchette des -20% autorisés. Au-delà, cela sera considéré comme un non-respect des engagements.

J'ai 10 ha en niveau 1 cette année et 20 ha en niveau 2. L'année prochaine, je décide de passer les 10 ha de niveau 1 en niveau 2.

Est-ce que je rallonge mon PEA de 1 an sur ces 10 ha, ou bien vu que je ne monte pas en surface, on reste aux 5 années du départ ?

Pour les 10ha qui repasseront au niveau supérieur, cela sera considéré comme un nouvel engagement de 5 ans niveau 2 et l'engagement de niveau 1 sera annulé. (attention, cela ne sera possible que pendant la période d'ouverture du dispositif c'est à dire en 2011 et 2012).

Pour les 20ha qui était déjà au niveau 2 il n'aura qu'à poursuivre son engagement et on reste sur les 5 années du départ

ex :

année 2010 : 10 ha niveau 1 (année 1) - 20 ha niveau 2 (année 1)

année 2011 : 10 ha niveau 2 (année 1) - 20 ha niveau 2 (année 2)

année 2012 : 10 ha niveau 2 (année 2) - 20 ha niveau 2 (année 3)

année 2013 : 10 ha niveau 2 (année 3) - 20 ha niveau 2 (année 4)

année 2014 : 10 ha niveau 2 (année 4) - 20 ha niveau 2 (année 5)

année 2015 : 10 ha niveau 2 (année 5)

Est-il bien possible de contractualiser sur plusieurs niveaux pour un même agriculteur? Par exemple 20 ha de blé en niv1 et 10 ha de blé en niv 3?

Oui c'est possible, mais attention, le suivi sera plus compliqué! (il faudra aussi bien dissocier tous les ans sur le RPG les parcelles engagées dans le niveau 1 et celles engagées dans le niveau 3).

Analyses de sol

Les analyses de terre sont à fournir en cas de contrôle pour justifier l'adaptation des densités de semis en fonction du type de sol. Y a-t-il une durée de validité de ces analyses?

Non, il n'y a pas de durée de validité de ces analyses.

Dans le département de l'Aisne, est-ce que la carte des sols est valable pour justifier le type de sol?

Non elle n'est pas valable. Seules les analyses de sol seront prises en compte.

IFT

Comment calcule-t-on l'Indice de Fréquence de Traitement ?

L'outil de calcul et son mode d'emploi sont disponibles sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche, à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/les-produits-phytosanitaires,10583>

Sinon il existe également un outil de calcul (feuille excel) mis au point par la chambre d'agriculture de la Somme.

Est-il possible d'utiliser pour le calcul d'IFT un autre outil que celui du ministère? Celui-ci n'est pas à jour depuis 2008 et il est impossible d'ajouter de nouveaux produits.

Oui, vous pouvez utiliser un autre outil. L'essentiel est que la valeur de l'IFT et les éléments permettant de justifier cette valeur (calcul) soient présents dans le dossier.

Quelle année est prise comme référence pour le calcul de l'Indice de Fréquence de Traitement initial ?

L'année précédant l'engagement.

Doit-on calculer l'IFT pour toute la culture ou seulement pour les parcelles engagées ?

Lors du dépôt du premier dossier, il est demandé de fournir l'IFT pour l'ensemble de la culture qui fait l'objet d'un engagement (blé, maïs, betteraves ou légumes).

Par la suite, une fois l'engagement démarré, seul l'IFT des surfaces engagées dans le Programme Eau et Agriculture est demandé.

Désherbage chimique :

Avant la mise en place des cultures annuelles qui font l'objet d'un engagement, la destruction chimique du précédent (engrais verts, culture intermédiaire, etc...) est-elle comptabilisée dans l'unique désherbage chimique autorisé ?

Oui, puisque c'est bien la destruction du précédent cultural qui marque le début de l'itinéraire technique de la culture engagée. Pour que cette destruction ne soit pas comptabilisée comme un désherbage chimique, il convient donc de la réaliser par d'autres moyens, mécaniques par exemple.

L'échardonnage chimique, même localisé, est-il inclus dans la limite d'un unique désherbage chimique autorisé ? Oui.

Fertilisation :

Peut-on réaliser des Reliquats Sortie Hiver ou la mise en œuvre d'un pilotage de la fertilisation, ou faut-il réaliser les deux ?

Il faut réaliser les deux.

Pour la mesure blé niv1, il faut faire une analyse de RSH par parcelle engagée, existe-t-il une tolérance pour les petites parcelles? Par exemple une parcelle de 2 ha devra-t-elle faire l'objet d'un RSH?

Il n'y a pas de seuil de tolérance prévu. Toutes les parcelles quelle que soit leur taille devront faire l'objet d'un RSH. Pour les grandes parcelles, l'agriculteur peut avoir intérêt à faire plus d'un RSH.

Comment justifie-t-on la réalisation de Reliquats Sortie Hiver et la mise en œuvre d'un pilotage de la fertilisation ?

Par tous les moyens possibles : factures d'analyses ou de prestation, résultats d'analyses, copie papier des préconisations issues de l'outil de pilotage, cahier d'enregistrement des pratiques...

Pour le RSH, 1 seul horizon analysé en craie ou bief (vu la profondeur de sol) est-il accepté ?

Si le sol n'est composé que d'un horizon, forcément on n'aura pas le choix, il faudra bien se contenter d'une analyse sur un seul horizon.

Faut-il prouver une diminution des apports d'azote pour obtenir la rémunération ?

Non, il ne faut pas le prouver. Par contre l'agriculteur devra montrer qu'il a ajusté la fertilisation en fonction des besoins réels de la culture : Il doit y avoir cohérence entre les résultats des analyses (RSH et pilotage en cours de culture) et les apports d'azote effectués.

Y a-t-il une liste des outils de pilotage de la fertilisation qui sont autorisés ?

Pour l'instant non, mais à titre indicatif, le texte du dispositif mentionne les outils Jubil, N Tester et Farmstar.

Aide des minimis

Comment peut-on savoir si un agriculteur a atteint le plafond au titre du régime « de minimis » ?

Lorsqu'un organisme verse une aide à un agriculteur au titre du régime « de minimis », il est tenu de l'en informer spécifiquement, en précisant le montant concerné.

Par conséquent tous les agriculteurs qui ont bénéficié d'aides financières dans le cadre de ce régime « de minimis » doivent en avoir eu connaissance et doivent pouvoir indiquer à l'Agence de l'Eau les montants correspondants, l'organisme financeur et l'année du versement.

Variétés des semences :

Lors des contrôles seront demandées les factures des semences : doit-on comprendre que les semences fermières ne sont pas autorisées pour ces mesures ?

Les semences de ferme sont autorisées une année.

Dans ce cas, il faudra présenter la facture N-1 pour justifier la variété.

N-2 n'est pas accepté.

Concernant la multiplication de semences fermières, nous avons pu nous rendre compte que cela se faisait souvent collectivement, au sein de plusieurs exploitations avec un échange de semences. Ce n'est pas systématiquement l'agriculteur qui a produit ses semences : dans ce cas, comment justifier pour l'engagement dans le PEA ?

Pour le respect de l'engagement, l'agriculteur doit pouvoir fournir une facture de semences (variété présente dans la liste) de l'année N ou N-1. Il n'y a pas d'autre solution prévue. S'il ne peut pas le faire alors on considérera qu'il n'a pas respecté son engagement.

Certains agriculteurs en contrat "graines de Pain" valorisent leurs céréales en circuits courts et utilisent des mélanges de variétés de blé. Dans ces mélanges, des variétés, bien que précédemment recommandée en Protection Intégrée ne sont pas dans la liste validée pour le PEA; exemple: CAP HORN et MENDEL. Cela pose t il un problème pour contractualiser ces parcelles en variétés mélangées?

En cas de mélange de variétés nous demanderons qu'au moins 50% des graines semées soient issues de variétés présentes dans la liste (il faudra pouvoir le justifier en cas de contrôle : composition exacte du mélange et factures)

Questions sur les mesures BE01, LE01 et MA01

Avant la mise en place des cultures annuelles qui font l'objet d'un engagement, la destruction chimique du précédent (engrais verts, culture intermédiaire, etc...) est-elle comptabilisée dans l'interdiction des désherbages chimiques en plein ?

Oui, puisque c'est bien la destruction du précédent cultural qui marque le début de l'itinéraire technique de la culture engagée. Pour que cette destruction ne soit pas comptabilisée comme un désherbage chimique, il convient donc de la réaliser par d'autres moyens, mécaniques par exemple.

Pour la mesure concernant les betteraves, si l'agriculteur n'utilise pas de désherbage mécanique (et seulement 3 passages en chimiques), il n'aura pas d'enregistrement pour ce type d'intervention. Cela pose-t-il problème?

Non, pas forcément, même si l'objectif final est de diminuer l'utilisation d'herbicides. Le cahier d'enregistrement des pratiques devra quand même être complété.

Sur betteraves, pas plus de 3 passages en plein, ça sous-entend de faire au-delà des 3 passages du désherbage localisé, notamment le désherbinage.

Est-ce que le fait de traiter les graminées sur des taches localisées dans la parcelle correspond à un passage en plein? Oui.

Concrètement, l'agriculteur a fait 3 passages en plein et veut ensuite traiter ses graminées sur quelques taches, peut-il le faire?

Non, il ne peut pas. Il devra forcément avoir recours au désherbage mécanique ou au désherbinage.

Est-ce que les pommes de terre (consommation, plants et fécule) sont considérées comme légumes?

Non. Se référer à la liste des légumes éligibles.

Questions sur l'appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »

La luzerne seule est-elle considérée comme un couvert herbacé ?

A priori non mais un agriculteur est libre de proposer la luzerne seule dans sa réponse à l'appel à projets, en joignant des arguments qui lui semblent judicieux.

Les surfaces en gel une année donnée peuvent-elles être engagées dans l'appel à projets l'année suivante ?

Non, les surfaces qui peuvent être proposées pour l'appel à projets doivent avoir été déclarées en grande culture ou culture légumière l'année précédente (la copie de la déclaration PAC faisant foi).

La création d'une clôture peut-elle figurer dans les coûts induits par la création d'un couvert herbacé pour pâturage ?

Le principe de l'appel à projets veut que chacun construise son projet et calcule les coûts induits selon sa propre logique. C'est le comité de sélection des projets qui jugera si ce coût est justifié et si son montant est raisonnable.

Comment calcule-t-on le chargement dans le cas d'un pâturage ?

C'est le chargement moyen à l'année qui est demandé. L'agriculteur devra remplir un cahier d'enregistrement précisant les dates d'entrées et de sorties des animaux dans la parcelle tout au long de la période de pâturage.

Comment calcule-t-on les apports en fertilisants ?

On cumule les apports minéraux et organiques, et on précise la fréquence de ces apports (ex : apport de fumier une fois sur les 5 ans de l'engagement à telle dose à l'ha).

Est-il possible de planter des pommiers à cidre dans la parcelle en herbe, voire de l'implanter en agro-foresterie... ?

Il sera possible de planter des arbres dans la parcelle à condition de ne pas dépasser une densité de 30 arbres à l'hectare. Par contre la plantation de ces arbres ne pourra pas entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnisation (l'agriculteur qui le souhaite peut le faire mais à sa charge).

Les TTCR (Taillis Très Courte Rotation) en saules sont-ils éligible dans l'appel à projets ?

Non, ce n'est pas du couvert herbacé

Quelques semis ont en général lieu fin août ou septembre, pour une première écriture dans la déclaration PAC en mai de l'année N+1. Pour cette année 2010, ces parcelles nouvelles sont-elles éligibles aux aides AEAP ?

OUI si ces parcelles étaient bien déclarées en grandes cultures ou cultures légumières dans la déclaration PAC 2010. Pour ces cas là, il faudrait qu'on reçoive le dossier de candidature au plus vite (avant la date de semis), afin que la date de demande soit antérieure à la date de semis. Si des dossiers de ce type étaient retenus, la date de début d'engagement serait fixée au 1er octobre 2010 et la date de fin d'engagement au 1er octobre 2015.

La demande d'aides fait état de la surface en herbe avant le projet. Les prairies temporaires existantes ont une obligation de maintien à 50 % seulement. Aussi, certains agriculteurs n'ont pas une surface en herbe identique selon les années quand ils utilisent les prairies temporaires. L'augmentation de la surface en herbe est elle une obligation pour l'appel à candidature ou sert elle d'indicateur ou de critère de choix éventuel entre deux projets proposés?

Non ce n'est pas une obligation. Oui ça pourra être utilisé comme critère de choix pour départager des projets entre eux.

Pour remplir ce critère de surface en herbe, que comptabilise t on? Prairies permanentes, fourrages, prairies temporaires...

Prairies permanentes + prairies temporaires